

Convention financière pour les exercices 2015 et 2016
entre le Département du Bas-Rhin
et l'Association des châteaux-Forts d'Alsace

Convention financière

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, M. Frédéric Bierry, dûment habilité à cet effet par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° CP/2015/316 du 5 octobre 2015

ci-après dénommé « le Département »,

Et

L'Association des châteaux forts d'Alsace, ayant son siège social à Heiligenstein, 1 rue Albert Schweitzer, représentée par son Président, M. Guillaume d'Andlau, agissant en qualité de représentant légal de l'association,

ci-après dénommée « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement financier du Département du Bas-Rhin,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention définit les conditions et les modalités de l'intervention financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'Association des châteaux forts d'Alsace, pour la création et l'animation d'un Chemin des châteaux forts d'Alsace à travers le massif des Vosges.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

L'Alsace est riche de ses châteaux forts. Ce patrimoine exceptionnel mérite pourtant d'être valorisé et plus étroitement lié à la randonnée pédestre, autre atout majeur du massif des Vosges.

C'est pour répondre à ces enjeux que l'Association des châteaux forts d'Alsace et la Fédération du Club Vosgien ont uni leurs efforts pour mettre en place un itinéraire spécifiquement balisé et bénéficiant d'animations festives et pédagogiques, reliant plus de 80 ruines médiévales du nord au sud du massif des Vosges.

Le projet présente un réel intérêt dans la mesure où il existe un vrai potentiel à exploiter en termes de tourisme castral et patrimonial. Il s'inscrit en cohérence avec d'autres initiatives similaires, telles que le Réseau des châteaux et cités fortifiées d'Alsace porté par l'ADT du Bas-Rhin, qui apporte au demeurant son expertise aux porteurs de projet. L'opération émerge au dispositif de financement de la Convention interrégionale du massif des Vosges.

Le Département s'engage à apporter une aide financière conséquente pour accompagner la réalisation de l'opération qui s'échelonne sur les années 2015 et 2016, que le bénéficiaire s'engage à concrétiser, à son initiative et sous sa responsabilité.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'actions présenté. Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

2.1. La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2015.

2.2. Le programme d'actions, objet de la présente convention, devra être réalisé durant les exercices 2015 et 2016, sous peine de sanction prévue à l'article 9.

Article 3 : Détermination du montant éligible

Le coût total estimé du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à 121 744 euros.

Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Article 4 : Détermination de la contribution financière

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élève à la somme de **18 111 euros** à valoir sur les exercices 2015 et 2016.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

La subvention fera l'objet d'un versement principal de 15 000 euros dès signature de la présente convention par les 2 parties prenantes.

Le solde de 3 111 euros sera versé en une seule fois courant 2016 sur présentation du décompte final de l'opération.

Article 6 : Justificatifs

Le bénéficiaire doit produire au moins un état récapitulatif de dépenses par an, sous peine de sanctions prévues à l'article 9.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er}.
- si le bénéficiaire est un organisme de droit privé :
 - o à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice-comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, ainsi que le rapport d'activité de l'année de mise en œuvre le programme d'action ;
 - o à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Conseil Général.

Article 7: Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

Article 8 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 9 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

10.3. Dans le cas particulier de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans versement d'indemnités.

Article 11 : Avenant

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Président du Conseil Départemental et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 12 : Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont copie a été remise au bénéficiaire.

Article 14 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département du Bas-Rhin à Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 5 octobre 2015

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin

Frédéric BIERRY

Pour le bénéficiaire,
Le Président de l'Association
châteaux-Forts d'Alsace

Guillaume d'ANDLAU